



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction  
des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi  
fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième:  
Droit des obligations) (LICO23-34)**

(Du 23 juin 2008)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le 28 mars 2006, a été adoptée, par votre autorité et sans opposition la loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (rapport 06.010 du Conseil d'Etat au Grand Conseil). Le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions fédérales qui ont trait aux chapitres traités par cette loi cantonale d'introduction.*

*Le présent projet a donc pour objectif, toujours dans l'esprit de ce qui a été voulu et adopté en 2006, d'adapter notre droit cantonal avec le droit fédéral.*

**I. BREF RAPPEL DE L'ECONOMIE DE LA LOI**

Nous rappellerons ici que la LICO 23-34 a notamment pour objectifs de faire en sorte que la loi soit la plus systématique possible afin de permettre d'identifier facilement le tribunal compétent et la procédure applicable pour un litige ou une procédure définie. D'autre part, cette technique législative présente l'avantage non négligeable de permettre de trouver facilement ces dispositions par le biais de recherches textuelles sur Internet, rapprochant ainsi le citoyen de l'Etat.

Un certain nombre de référence ont dû également être faites à l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411) dans la mesure où cette dernière prévoit non seulement des voies de droit mais aussi des règles de procédure.

Un chapitre sur le registre du commerce a également été introduit dans un souci d'unité de la matière, étant entendu que les dispositions d'exécution ont été prises sur la base du droit fédéral. Rien ne changera donc au niveau du droit cantonal.

Dans la mesure où nous nous trouvons dans une pure adaptation du droit cantonal dictée par le droit fédéral, il a été renoncé à consulter les milieux intéressés.

Pour les mêmes raisons, il a été renoncé à faire un commentaire article par article.

## **II. EFFETS DE LA LOI**

A noter, que le législateur fédéral a confié au Tribunal quelques procédures qui relevaient jusqu'ici uniquement du registre du commerce, plus spécialement les procédures en matière de carence dans l'organisation des personnes morales (art. 2 lettres b) et c) du projet), ce qui engendrera du travail supplémentaire pour la justice. Toutefois, dans le cadre de la saisine du Tribunal par le préposé au registre du commerce (art. 2 lettre c du projet) – qui est le cas de loin le plus fréquent – la procédure sommaire prévue autorise le juge à procéder sans débat (art. 379 CPCN) , ce qui devrait limiter sa charge de travail.

## **III. IMPACT SUR LES COMMUNES ET LE PERSONNEL**

Le présent projet de loi n'a aucune conséquence légale ou financière sur les communes. Dans la même mesure, elle n'aura pas d'incidence sur le personnel.

## **IV. INCIDENCES FINANCIERES POUR L'ETAT**

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi actuelle et n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'Etat. Dans ces conditions, son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993).

## **V. CONCLUSION**

En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à donner suite au présent projet de loi qui vous est soumis, les modifications étant dictées par le droit fédéral.

Nous vous proposons par conséquent de prendre en considération le présent rapport et d'adopter ce projet de loi.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. Debély

*Le chancelier,*  
J.-M. Reber

---

**Loi  
portant modification de la loi d'introduction des titres  
vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale  
complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit  
des obligations) (LICO23-34)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la modification du 16 décembre 2005 du code des obligations (droit de la société à responsabilité limitée ; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (CO);

vu l'ordonnance fédérale du registre du commerce (ORC), du 17 octobre 2007;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 juin 2008,

*arrête:*

**Article premier** La loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34) du 28 mars 2006 est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'article premier (nouveau)*

**CHAPITRE PREMIER**

**Compétence des tribunaux**

*Article premier, chiffre 2, lettres a, i et j; chiffre 4, lettres a à h; lettre i (nouvelle); chiffre 5a (nouveau)*

**2. Société anonyme**

*a) abrogé*

*i) abrogé*

*j) désignation d'un liquidateur (art. 740, al. 4, et 741, al. 2) ...(suite inchangée)*

**4. Société à responsabilité limitée**

*a) dissolution de la société lorsque les intérêts de créanciers ou d'associés sont gravement menacés ou compromis par le fait que des conditions légales ou statutaires n'ont pas été remplies lors de la fondation (art. 779, al. 3 et 4);*

*b) détermination de la valeur réelle des parts sociales (art. 789);*

*c) renseignements sur les affaires de la société et consultation des livres et dossiers de la société (art. 802, al. 4);*

*d) convocation de l'assemblée des associés (art. 805, al. 5, ch. 2);*

*e) contestation des décisions de l'assemblée des associés (art. 808c.);*

- f) dissolution pour justes motifs à la demande d'un associé (art. 821, al. 3);
  - g) sortie d'un associé pour de justes motifs (art. 822, al. 1);
  - h) exclusion d'un associé pour de justes motifs (art. 823, al. 1);
  - i) désignation et révocation d'un liquidateur (art. 826, al. 2);
- 5a. *Tous les sujets de droit*
- h) réinscription d'un sujet de droit radié du registre du commerce (art. 164 al. 1 lettres a, b et c ORC).

#### *Art. 2*

Le Tribunal de district statue en la procédure en sommaire (art. 376 à 383 CPCN), dans les cas suivants:

- a) en cas de retrait provisoire, pour un associé dans la société en nom collectif ou pour un associé indéfiniment responsable dans la société en commandite, du droit de gérer et de représenter la société (art. 565, al. 2 et 603);
- b) en cas de carences dans l'organisation d'une société anonyme (art. 731b), d'une société à responsabilité limitée (art. 819) ou d'une société coopérative (art. 831, al. 2 et 908);
- c) en cas de carences dans l'organisation d'une société (art. 941a, al. 1 et art. 154, al. 3 ORC) ou d'une association (art. 941a, al. 3 et art. 154, al. 3 ORC);
- d) en cas de mesures provisionnelles lors du départ d'un associé (art. 824);
- e) en cas d'opposition à une inscription au registre du commerce (art. 162, al. 4 ORC);
- f) en cas d'intérêt manifesté au maintien de l'inscription (art. 938a, al. 2 et art. 155, al. 4 ORC).

#### *Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>Le Tribunal de district reçoit et se prononce sur l'avis en cas de surendettement (société anonyme: art. 716a, al. 1, ch. 7, 725, al. 2, 728c, al. 3, 729c, 743, al. 2; société en commandite par actions: art. 764, al. 2, 770, al. 2; société à responsabilité limitée: art. 810, al. 2, ch. 7, 820; société coopérative: art. 903, al. 2).

#### *Art. 4*

*Abrogé*

*Titre précédant l'article 7a (nouveau)*

## CHAPITRE 2

### **Registre du commerce**

*Art. 7a (nouveau)*

Organisation

<sup>1</sup>Le canton de Neuchâtel possède un registre du commerce pour l'ensemble du canton (art. 927, al. 1);

<sup>2</sup>Le registre du commerce est tenu par le préposé à l'office du registre du commerce (art. 927, al. 3);

<sup>3</sup>Le siège du registre du commerce est au lieu désigné par le Conseil d'Etat;

<sup>4</sup>L'autorité de surveillance est le département désigné par le Conseil d'Etat (art. 927, al. 3).

*Titre précédant l'article 8 (nouveau)*

### CHAPITRE 3

#### **Dispositions finales**

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*